

<b>Bonus de travail</b>	<b>Octroi d'un bonus à l'emploi sous la forme d'une réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale aux travailleurs salariés ayant un bas salaire et à certains travailleurs qui ont été victimes d'une restructuration.</b>
De quoi s'agit-il?	Les membres du personnel de la police intégrée à 'bas salaire' peuvent bénéficier d'une réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale, appelée <b>bonus à l'emploi</b> .
References	<p>1. Loi du 20 décembre 1999 visant à octroyer un bonus à l'emploi sous la forme d'une réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale aux travailleurs salariés ayant un bas salaire et à certains travailleurs qui ont été victimes d'une restructuration. M.B. 2000-01-26;</p> <p>2. Arrêté royal du 10 octobre 2005 pris en exécution de l'article 2, § 2, alinéa 4, de la loi du 20 décembre 1999 visant à octroyer un bonus à l'emploi sous la forme d'une réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale aux travailleurs salariés ayant un bas salaire et à certains travailleurs qui ont été victimes d'une restructuration et modifiant l'arrêté royal du 17 janvier 2000 pris en exécution de l'article 2 de la loi du 20 décembre 1999 visant à octroyer un bonus crédit d'emploi sous forme d'une réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale aux travailleurs salariés ayant un bas salaire et à certains travailleurs qui ont été victimes d'une restructuration. M.B. 2005-12-12.</p>
Exposé	L'arrêté royal repris en référence 2 apporte 2 modifications à la loi de 1999 (référence 1) qui organise la réglementation du bonus à l'emploi :
	<p><b>1) MODIFICATION DE LA REMUNERATION DE BASE MINIMALE</b></p> <p>La rémunération de base minimale passe à partir du 01-04-2005 de € 1.081,45 à € 1.095,92. Cette rémunération de base est liée à l'indice pivot 103,14 (base 100 = 1996), et est par conséquent fixée à partir du 01-04-2005 à € 1.210,01. La rémunération de base maximale reste inchangée et s'élève donc à € 1.510,54 (non-indexée), ce qui correspond donc à partir du 01-04-2005 à un montant de € 1.670.</p>
	<p><b>2) MODIFICATION DU MONTANT MAXIMAL DE LA REDUCTION FORFAITAIRE</b></p> <p>A partir du 01-04-2005, le montant maximal de la réduction forfaitaire est également modifié et passe de € 105,00 à € 125,00 par mois. Par conséquent, le montant maximal de la réduction de cotisation qui peut être octroyée pour l'année 2005 s'élève à € 1.440,00 (3 x 105) + (9 x 125) = 1 440,00</p>
Tableaux	Ci-dessous vous trouverez 2 tableaux:
	<p>1) Tableau 1: tableau qui reprend les montants en tenant compte de l'adaptation des rémunérations de base suivant l'évolution de l'indice des prix à la consommation du 01-04-2005 au 31-08-2005;</p> <p>2) Tableau 2 : adaptation à la suite du dépassement de l'indice pivot au mois de juillet : ce tableau reprend les montants en tenant compte de l'adaptation des rémunérations de base suivant l'évolution de l'indice des prix à la consommation à partir du 01-09-2005.</p>
Action	<p>En tant que service du personnel d'une zone de la police locale ou d'une direction de la police fédérale, vous ne devez <b>rien</b> entreprendre comme démarche à la suite de la publication de cet arrêté royal.</p> <p>Le SCDF va adapter sa programmation de telle manière que lors du calcul des traitements il soit tenu compte automatiquement des montants corrects.</p>

TABLEAU 1 D'application à partir du 1 avril 2005 au 31 août

Traitement du mois de référence en euro (= S)	Montant de base de la réduction en euro
Plus petit ou égal à 1 210,01	125
Plus grand que 1 210,01 et plus petit ou égal à 1670,00	$125 - \{125 / (1\ 670,00 - 1\ 210,01) \times (S - 1\ 210,01)\}$
Plus grand que 1 670,00	0

TABLEAU 2 D'application à partir du 1er septembre 2005

Traitement du mois de référence en euro (= S)	Montant de base de la réduction en euro
Plus petit ou égal à 1 234,23	125
Plus grand que 1 234,23 et plus petit ou égal à 1703,42	$125 - \{125 / (1703,42 - 1\ 234,23) \times (S - 1\ 234,23)\}$
Plus grand que 1 703,42	0

Contact center SSGPI Tel 02 55 44 316 [helpdesk@ssgpi.be](mailto:helpdesk@ssgpi.be)